MÉMOIRE

DE

M. DE CALONNE,

MINISTRE D'ÉTAT,

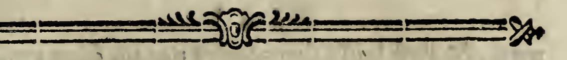
Contre le Décret rendu le 14 Février 1791, par l'Assemblée se disant Nationale....



A VENISE;

Et se trouve à Paris chez LAURENT fils, Libraire, rue de la Harpe, N°. 18.

1791.



MÉMOIRE
DE
M. DE CALONNE,
MINISTRE D'ÉTAT,

Contre le Décret rendu le 14 Février 1791, par l'Aſſemblée ſe diſant Nationale....

Cette Aſſemblée, de qui je n'ai pas craint d'encourir le reſſentiment, pour ſervir ma Patrie, veut donc ſe venger ſur ma fortune de n'avoir pu répondre à mon Ecrit ! Elle me condamne ſolidairement avec le Duc de Polignac à reſtituer une ſomme de 800 mille livres, qui lui a été adjugée par déciſion du Roi, pour liquidation d'une indemnité dont la juſtice avoit été reconnue par Lettres patentes, enregiſtrées en Parlement.

Son injurieux Décret annonce trois choſes :

La premiere, que le Duc de Polignac s'eſt fait payer ſur les deniers publics ce qui ne lui étoit pas dû.

La ſeconde, qu'étant alors Miniſtre des Finances, j'ai prévariqué en favoriſant ſa demande.

La troiſieme, que le Roi a prononcé ſans exa-

men, & s'est laissé surprendre par un faux exposé.

Je ferai voir clairement que ce sont trois calomnies ; & le Public qu'on a voulu tromper encore en cette occasion, en sera indigné.

Je montrerai ensuite l'incompétence & les vices de forme qui rendent le Décret du 14 Février nul sous tous les rapports, & d'une irrégularité monstrueuse.

Enfin, pour que cet Ecrit soit plus intéressant & plus utile que s'il se renfermoit dans une justification particuliere, j'en prendrai occasion de dévoiler au public combien les entreprises continuelles de l'Assemblée sur le Pouvoir judiciaire, sont abusives, vexatoires & intolérables.

C'est principalement sur cette derniere partie que les yeux de la Nation doivent se fixer ; c'est sous ce point de vue qu'elle se trouve associée à notre cause ; & c'est ce qui me donne lieu de croire que je puis prendre encore une fois la plume, sans craindre d'excéder le public de mes observations.

Mais l'ordre des choses & le soin de ma réputation exigent qu'avant de développer les dangers d'un désordre qui viole la sureté & la propriété de tous les citoyens, je commence par prouver la fausseté des imputations qui nous sont personnelles, & la nullité du Décret qui les renferme. C'est pourquoi je traiterai successivement le fait, la forme & les conséquences générales.

FAIT.

Le Décret du 14 Février, qui annulle en même-temps l'aliénation du Domaine de Féneſtranges, ordonnée par Arrêt du Conſeil du 2 Juin 1782, & la liquidation de l'indemnité du Fief de Puy-Paulin, réglée par déciſion du 8 Janvier 1786, quoique ces deux objets n'aient entr'eux aucun rapport, eſt conçu en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que l'en-» gagement du Domaine de Féneſtranges aux Sr. » & dame ci-devant Duc & Ducheſſe de Po-» lignac, a été ſubſtitué à des déciſions, en » vertu deſquelles ce Domaine devoit leur être » concédé, à titre preſqu'entierement gratuit, » & qu'il réſulte du regiſtre particulier des déci-» ſions de finance, connu ſous le nom de *Livre* » *rouge*, qu'il a été accordé aux ſieur & dame » Polignac une ordonnance au porteur, du mon-» tant de la finance dudit engagement, en ſorte » qu'aucune finance effective n'a réellement tourné » au profit du tréſor public, a décrété & décrete :

» Que l'Arrêt du Conſeil, du 2 Juin 1782, » portant commiſſion à la Chambre des Comptes » de Lorraine, pour aliénation dudit Domaine, » ci-devant Baronnie de Féneſtranges, aux ſieur » & dame Polignac, au prix de 1,200,000 liv. ; » l'ordonnance au porteur du montant de cette » finance, énoncée dans le Livre rouge ; la quit-» tance de ladite finance, paſſée par le Garde du

» tréſor royal, le 26 du même mois de Juin ;
» l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 13 du mois de Juillet ſuivant, portant aliénation & délivrance dudit Domaine, & tout ce qui a précédé & ſuivi, ſont & demeurent nuls & révoqués ; en conſéquence, que ledit Domaine, & ſes dépendances, ſans en rien excepter, ſont & demeureront réunis au Domaine National, pour, à compter du jour de la publication du préſent Décret, les biens & droits en dépendans, être régis, perçus & adminiſtrés, & les produits comptés par les Agens & Prépoſés de l'Adminiſtration des Domaines, & les Officiers des Maîtriſes, chacun pour ce qui les concerne, comme ſi ladite aliénation n'étoit pas intervenue. Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale décrete que la liquidation de l'indemnité du droit de huitain, dépendant du Fief de Puy-Paulin, à la ſomme de 800,000 livres, par la déciſion du 8 Janvier 1786, eſt & demeure pareillement nulle & révoquée ; en conſéquence, que le Contrôleur des rentes ou bons d'Etat ſe pourvoira, tant contre le ſieur Polignac, que contre le ſieur Calonne, en répétition de ladite ſomme de 800,000 livres, ou de telle partie de ladite ſomme qui lui auroit été payée, ſous l'imputation & compenſation de la finance de l'engagement dudit droit de huitain, ſuivant qu'elle ſera juſtifiée. »

La premiere remarque qui frappe, à la vue de ce Décret, c'eſt la partialité qui l'a dicté. Si l'Aſſemblée portant ſa ſévérité rétroactive ſur toutes les conceſſions ou aliénations de Domaines royaux, les avoit toutes anéanties par une loi générale, qui les eût déclarées irrégulieres; ſi elle eût ordonné la rentrée de tous les engagemens, moyennant le rembourſement de la premiere finance & la reſtitution de tout ce qui auroit été touché au-delà; ſi elle avoit même pouſſé la rigueur juſqu'à rendre reſponſables des reſtitutions, tous les Miniſtres de finance, au rapport deſquels les déciſions auroient été rendues, on auroit pu croire qu'elle y étoit excitée par l'intérêt de l'Etat : mais lorſque les deux affaires domaniales qui concernent M. de Polignac, ſont les ſeules ſur leſquelles l'Aſſemblée prononce, & lorſque je ſuis le ſeul Miniſtre des finances qui ſoit par elle rendu reſponſable de ce que le Roi a décidé, le ſeul qu'il lui plaiſe de condamner à reſtituer ce qu'il n'a pas reçu, on ne peut voir dans ſon Décret qu'une injuſte animoſité contre M. & Madame de Polignac, & une baſſe vengeance contre moi.

Pourquoi cette animoſité contre M. & Madame de Polignac? eſt-ce parce que le Roi & la Reine les ont honorés & les honorent encore de leur amitié? Un tel motif eſt odieux : mais je n'en connois point d'autre. Ils n'ont fait de mal à perſonne; ils ont obligé le plus qu'ils ont pu; &

leur ſituation prouve bien qu'ils n'ont point abuſé de leur faveur. Faut-il donc qu'il ne leur en reſte que la ruine entiere de leur patrimoine, pour que l'Aſſemblée ſoit ſatisfaite ? Faut-il qu'après avoir été chargés, pendant ſeize ans, de faire en quelque ſorte les honneurs de la Cour de France, & après avoir par là excité l'envie de tous ceux qui, frappés des dehors brillans d'un grand Etat, n'en connoiſſent pas les aſſujettiſſemens & les amertumes, ils ſoient dépouillés, au point de n'avoir plus de quoi ſubſiſter ? Faut-il, enfin, que celle qui a élevé quatre enfans du Roi, n'ait rien à laiſſer aux ſiens, & gémiſſe ſur leur avenir ? C'eſt une horreur ; & c'eſt ce qui réſulte des Décrets de l'Aſſemblée. Une lettre du Duc de Polignac, que je ferai imprimer à la ſuite de cet écrit, ne permet pas d'en douter.

Quel cruel acharnement ! on en a été révolté dans l'Aſſemblée même. Mais comment s'eſt exprimé le ſentiment d'indignation qui s'eſt élevé dans quelques ames encore ſenſibles ? Ce n'étoit pas le cri de la juſtice : c'étoit celui de la pitié ; & encore étoit-il affoibli par des expreſſions plus ſuſceptibles de paroître offenſantes. On a vu un Gentilhomme, qui ſouvent s'eſt rendu digne des applaudiſſemens de la partie ſaine du Public, capter en cette occaſion ceux de la turbulente Galerie, ou céder à la crainte de ſes clameurs, en s'excuſant de trouver l'Aſſemblée trop ſévere, quand il devoit la trouver inique & barbare : on

l'a entendu déclarer *que si M. & Madame de Polignac jouissoient encore de la faveur qui les environnoit autrefois, il seroit le premier à monter à la Tribune pour les dénoncer* .... (1) ! Brave Cazalès, à quoi songiez-vous, quand ces paroles vous ont échappé ? Est-ce donc un crime que de jouir de la faveur de son Roi ? Ne pas être avide de cette faveur, ne pas ramper sous elle, c'est ce que doit tout Chevalier français : mais prendre en aversion ceux que les Souverains chérissent, dénoncer comme coupables ceux qu'ils traitent avec bonté, c'est le délire du jour; ce ne devoit pas être le vôtre.

Les motifs de vengeance contre moi s'apperçoivent plus facilement. Fidelle au Roi, & invariable dans mes principes, j'ai combattu les ennemis de la Monarchie ; j'ai démasqué tout-à-la-fois, & leur systême & leur conduite ; j'ai montré qu'ils trompoient le Peuple, & qu'ils ruinoient l'Etat : ils me doivent leur haine, & je m'en honore. Je les ai accablés de grandes vérités : ils m'attaquent par de vils mensonges. Quand je les somme publiquement depuis quatre mois de répondre à la Nation, sur les preuves par lesquelles j'ai démontré à ses yeux qu'ils ont horriblement abîmé les finances de l'Etat, ils se taisent sur mon interpellation, & se contentent d'injurier ma personne. Dilapidateurs audacieux de plusieurs cen-

---

(1) Voyez le Moniteur, N°. 47.

taines de millions, ils me recherchent fur une liquidation de quelques cents mille livres, réglée par le Roi, & dans laquelle je n'avois aucun intérêt. Pour perfuader que j'ai fait à Sa Majefté un expofé infidelle, on dénature toutes les circonftances; on affecte de confondre ce qui n'étoit que projeté, avec ce qui eft devenu effectif; &, par l'emploi infidieux de ce qui étoit vrai dans l'origine de l'affaire, & ne l'étoit plus au moment de la décifion, on embrouille tellement les faits, que les échos folliculaires de l'Affemblée, les Journaliftes & les Gazettes étrangeres donnent affirmativement au public, comme l'extrait du rapport fur lequel le Décret eft intervenu, un tiffu de fauffetés, tendantes à faire paroître odieux & repréhenfible, ce qui, en foi, n'eft que jufte & irréprochable.

On lit, dans l'un de ces extraits (1), *que M. & Madame de Polignac avoient reçu du Roi un petit péage de Bordeaux, nommé* Puy-Paulin *: --- qu'en 1786, M. de Calonne perfuada au Roi que ce feroit pour la chofe publique une bonne affaire, que d'acheter les droits attachés à ce même péage, & d'en donner 800,000 livres; --- qu'ils en valoient 10,000 tout au plus.*

De tout cela, il n'y a pas un mot de vrai.

Il eft faux que M. de Polignac eût reçu du Roi le bien nommé *Puy-Paulin* : il le poffédoit

(1) Courrier du Bas-Rhin, N°. 17.

à titre héréditaire, & il provenoit de la succession de son aïeul maternel.

Il est faux que ce soit un petit péage près de Bordeaux : c'est un fief foncier dans Bordeaux même, auquel est attaché un droit très-considérable sur la vente du poisson dans cette ville.

Il est faux que j'aie imaginé en 1786, de persuader au Roi qu'il seroit utile à la chose publique d'acheter ce droit : il étoit aboli dès le mois d'Août 1785, par Lettres patentes enregistrées au Parlement de Bordeaux, sur la demande des habitans & à la charge d'indemniser le propriétaire.

Il est faux & ridiculement faux, que ce qui a été estimé 800,000 l., n'en valoit que 10,000 au plus. J'ai dit au Roi la vérité, quand je lui ai dit que l'indemnité d'un droit consistant dans le huitieme du prix de tout le poisson vendu au principal marché de Bordeaux, étoit un objet de 800,000 livres au moins, & qu'une compagnie en avoit offert un million à M. de Polignac.

Il y a donc autant de faussetés que de lignes dans l'exposé que je viens de citer.

Il n'y en a pas moins dans un autre, rendu pareillement public, où il est dit (1) que M. & Madame de Polignac *obtinrent la concession du Domaine de Fénestranges sous différentes conditions, telle que celle de renoncer à une pension de 33 mille livres, qu'ils avoient néanmoins con-*

(1) *Gazette de Leyde*, N°. 16.

tinué de toucher ; --- de rétrocéder le chef de Puy-Paulin pour lequel ils avoient ensuite reçu une indemnité de 800,000 l. ; --- & de verser au Trésor Royal la somme de un million 200,000 liv. dont il n'y avoit eu qu'un paiement fictif, sans bourse délier.

C'est ainsi qu'en cumulant comme partie d'un même acte, plusieurs conditions qui n'y sont pas entrées, on fait croire qu'elles ont été frauduleusement éludées ; & voilà comme les gazettes, induites en erreur par un rapport captieux, en répandent dans l'Europe des extraits remplis de venin qui trompent facilement la crédulité, que la méchanceté saisit avidement, & qui accréditent au loin les plus atroces calomnies.

Il est nécessaire que le public soit mieux instruit ; il faut rétablir les faits avec exactitude, & quand ils auront été présentés dans leur ordre naturel, dégagés de ce qui leur est étranger, & soustraits aux nuages dont on a voulu les envelopper ; on verra que rien de relatif, soit aux pensions de M. de Polignac, soit au fief de Puy-Paulin, n'est à considérer dans l'acquisition du Domaine de Fénestranges ; que la seule condition de cette acquisition a été un paiement de 1,200,000 l. ; & que ce paiement, pour être l'emploi d'un don du Roi, fait par de justes motifs, ne doit pas plus être regardé comme fictif, que tout autre paiement qu'auroit pu faire le Duc de Polignac avec le produit des libéralités de Sa Majesté.

Le Duc & la Duchesse de Polignac appelés au séjour de la Cour en 1775 par les invitations les plus honorables, n'avoient pas une fortune suffisante pour y soutenir l'état qu'on vouloit qu'ils eussent. Autant se multiplioient les témoignages des sentimens que le Roi & la Reine avoient conçus pour l'un & l'autre, autant les suites en étoient dispendieuses. Leurs Majestés trouvoient chez eux le délassement du trône & tous les charmes de la société particuliere : il falloit donc qu'ils reçussent toutes les personnes qu'elles étoient bien aises d'y rencontrer, toute leur cour, tous les princes étrangers qui y venoient. Il est permis à la plupart des membres de l'Assemblée de ne pas savoir aussi bien que ceux qui ont habité Versailles, ce que coûte la nécessité d'y tenir une grande maison. Mais le Roi & ses Ministres ne pouvoient l'ignorer; ils ne pouvoient souffrir que l'honneur qu'ils faisoient à M. & Madame de Polignac, fût la cause de leur ruine, ni vouloir qu'ils fussent tenus à l'impossible.

Tel est, au vu & su de tout le monde, le principe des libéralités qu'on a si fort exagérées, parce qu'en France on exagere tout, mais qui, réduites à leur exacte réalité, comme elles le sont dans la lettre du Duc de Polignac que je rapporte, ont bien plutôt le caractere de l'indemnité que celui de la profusion. C'est par esprit de justice & non par excès de générosité que

leurs Majeſtés, après avoir donné à la Ducheſſe de Polignac la place de Gouvernante des Enfans de France, la premiere comme la plus importante du Royaume, & au Duc de Polignac celle de premier Ecuyer de la Reine, ſe porterent à ſuppléer à la diſproportion qui ſe trouvoit entre leur fortune, y compris les traitemens de leurs places, & la dépenſe qu'ils étoient forcés de faire. Elles en parlerent aux différens Miniſtres des Finances, qui ſucceſſivement concoururent à remplir leur équitable intention.

M. Necker fut le premier qui s'en occupa, & c'eſt lui qui avoit propoſé d'abord une penſion de 30 ou 33 mille livres, en attendant quelque faveur plus ſolide.

M. Joly de Fleury inſtruit que leurs Majeſtés trouvoient préférable de procurer à M. & à Madame de Polignac une acquiſition de terre ou de Domaine, telle qu'elle pût réparer les brêches qu'ils avoient été obligés de faire à leur fortune, arrêta ſes vues ſur la Baronnie de Féneſtranges en Lorraine, parce que les domaines de cette Province étant demeurés diſtinćts & ſéparés de ceux de la Couronne, ſont plus facilement aliénables que tous autres. Suivant le premier projet qu'il propoſa au Roi en 1781, M. de Polignac, en acquiérant cette Baronnie dans ſa totalité, auroit rétrocédé le fief de Puy-Paulin: mais comme il parut convenable de diſtraire de l'aliénation les bois affećtés aux ſalines, ce premier plan

fut changé, & par celui que Sa Majesté agréa au mois de Juin 1782, la terre de Féneftranges, fauf les bois réfervés pour les falines, fut transférée à M. le Duc de Polignac, moyennant un prix de vente réglé à la fomme de 1,200,000 l., pour paiement de laquelle Sa Majesté lui fit don de pareille fomme. Rien de plus fimple, rien de moins fujet à une cenfure téméraire, & l'on voit que toute cette affaire de Féneftranges pour laquelle la Chambre des Comptes de Lorraine fut commife, fe termina fans le moindre rapport au fief de Puy-Paulin.

Par ce moyen, M. & Madame de Polignac acquéroient un revenu foncier eftimé alors environ 65 mille livres (1), & qui depuis s'eft élevé à un produit net de 70 mille; mais en même-temps ils perdoient une penfion de 33 mille livres dont il eft conftant, quoiqu'on ait dit, qu'ils n'ont rien touché depuis qu'ils font entrés en jouiffance du Domaine de Féneftranges. Il s'en falloit encore de beaucoup que cette amélioration de revenu pût fuffire pour les dépenfes de leur état: M. d'Ormeffon, fucceffeur de M. de Fleury, fut chargé d'y fuppléer définitivement, & il le fit par une penfion de 80,000 l., qui leur fut accordée vers le milieu de l'année 1783.

Telles font toutes les grâces, tant domaniales que viageres, que le Duc & la Ducheffe de Poli-

(1) Savoir, 60 mille livres pour les terres, & 5 à 6 mille livres pour les bois, fuivant le rapport de M. Joly de Fleury.

gnac ont obtenues ; elles formoient ensemble 150 mille livres de rentes. Trois de mes prédécesseurs dans l'administration des finances y ont concouru, & aucune n'est de mon ministere, qui n'a commencé qu'en Novembre 1783 (1). Cependant je suis le seul qui, à la suite du tableau malicieusement obscur qu'on a donné des libéralités du Ro en leur faveur, aie été accusé d'avoir prévariqué relativement à elles ! Je prie le public de saisir cette remarque.

L'indemnité des droits du fief de Puy-Paulin est le seul objet qui ait été décidé à mon rapport; c'est le seul objet qui ait pu servir de prétexte à l'outrage qu'on me destinoit, & c'est parce qu'étant isolé, il n'auroit pas produit l'impression qu'on vouloit faire naître, que le Rapporteur s'est efforcé de le mêler avec tous les autres.

A présent que je l'en ai séparé, je vais rendre compte au public des circonstances qui y sont relatives, & par le simple récit de ce qui s'est passé

(1) On a cité faussement au rang des grâces obtenues par M. de Polignac, une ordonnance de comptant de 100,000 livres, délivrée en 1784; mais sans m'en rappeler précisément l'objet qu'on trouvera mentionné dans la lettre de M. de Polignac, je me souviens parfaitement que ce n'étoit que l'acquittement de partie d'un remboursement ordonné par des Arrêts rendus avant mon avénement au Ministere, & que je n'ai fait que présenter cette ordonnance à la signature du Roi, comme relative à une décision dont Sa Majesté avoit connoissance. Il en est de même d'une ordonnance de 60 mille livres qu'on cite aussi, & qui n'est qu'un paiement de frais relatifs à l'inspection des haras. Je le répete, & je défie l'Assemblée de me le contester. M. & Mad. de Polignac n'ont obtenu aucune grâce pécuniaire pendant mon administration; car on ne doit pas regarder comme telle la place de Directeur général des Postes, dont le Duc de Polignac n'a même joui que 18 mois.

ſous les yeux du Roi dont j'oſe invoquer l'auguſte témoignage, je décélerai l'iniquité & l'abſurdité de la condamnation que nos prétendus Légiſlateurs-Juges, uſurpateurs de la ſouveraineté, & ſpoliateurs des citoyens, ont prononcée ſur ce point.

Les habitans de Bordeaux ſouffroient avec peine & tâchoient d'éluder par toutes ſortes de moyens l'aſſujettiſſement à un droit attaché au fief de Puy-Paulin, très-onéreux ſans doute, puiſqu'il conſiſtoit dans le huitieme du poiſſon vendu au marché le plus conſidérable de la ville.

Lorſqu'en 1785 le Roi réſolut de faire démolir le Château-Trompette, & d'en vendre les matériaux ainſi que le terrain à une Compagnie qui en donnoit un prix conſidérable, & qui s'engageoit en outre à y former une ſuperbe place, centre de treize rues nouvelles, dont toutes les maiſons auroient été régulierement conſtruites ſur un très-beau plan; ce projet où le Tréſor royal trouvoit un grand avantage, la ville de Bordeaux un embelliſſement utile, & ſon commerce des communications fort déſirées, fut approuvé généralement (1). Mais les Officiers mu-

(1) Ce projet a eu le ſort de tant d'autres établiſſemens utiles ordonnés pendant mon adminiſtration; il a été abandonné, détruit, & même calomnié par le Prélat premier Miniſtre, qui faiſoit ſa principale occupation d'anéantir ſucceſſivement tout ce que j'avois fait pour le bien public. En dernier lieu M. Camus, cet impoſteur que j'ai convaincu d'avoir fait pour 28 millions de menſonges dans la vue d'aigrir les peuples contre le Gouvernement, a eu l'impudence d'im-

nicipaux repréſenterent que l'emplacement du Château-Trompette avoit appartenu à la Ville, & pour faire tomber cette prétention, il fut convenu, de concert avec le Parlement, que l'extinction du droit de huitain, fort incommode aux habitans, leur feroit accordée comme compenſation des terrains par eux revendiqués, ſauf l'indemnité due au propriétaire de ce droit. C'eſt ce qui fut ordonné par des Lettres Patentes expédiées au mois d'Août 1785, & enregiſtrées avec applaudiſſement.

C'eſt donc pour faciliter un arrangement utile aux finances, en même-temps que pour déférer à une juſte réclamation de la ville de Bordeaux, & non pour complaire à M. & Madame de Polignac, que j'ai propoſé au Roi la ſuppreſſion du droit de huitain, & par conſéquent le remboursement de ſa valeur.

Mes motifs étoient donc purs. L'indemnité réſervée par Lettres Patentes étoit donc due. Voyons ſi j'ai prévariqué dans la maniere de l'acquitter.

Le fief de Puy-Paulin, aſſis ſur quelques maiſons de peu de valeur dans Bordeaux, & dont

primer que j'avois donné une fauſſe quittance du prix du Château-Trompette; & cela parce qu'on a trouvé utile aux finances de convertir la ſoumiſſion de l'adjudication en obligations à termes, qui, dépoſées au Tréſor Royal, ont tenu lieu de paiement. Je n'ai pas répondu dans le temps à cette plate calomnie, ſur laquelle le dernier Commis des finances pourra donner à l'Aſſemblée, quand elle voudra, des explications lumineuſes.

le revenu consistoit dans le droit de huitain, appattenoit au Duc de Polignac, non comme lui ayant été donné ou engagé par le Roi, ainsi qu'on l'a supposé, mais comme provenant de la succession de sa mere, qui elle-même l'avoit à titre d'hérédité; ce fief étant venu originairement dans la possession du Marquis de Mancini, aïeul maternel du Duc de Polignac, par l'abandon que lui en fit le Duc de Nevers lorsqu'il entra avec lui, à l'époque de sa majorité, en liquidation du compte qu'il lui devoit, du produit de plusieurs biens substitués.

Je n'ai pas vu le titre en vertu duquel le Duc de Nevers possédoit ce fief quand il l'a cédé au Marquis de Mancini son frere; je n'ai point vérifié sous quelles conditions, ni pour quelle finance il avoit été engagé à lui ou à ses auteurs; mais pourquoi en aurois-je fait la recherche? Etoit-ce donc la finance originaire de cet engagement, ou n'étoit-ce pas plutôt la valeur réelle du bien acquis par titre successif à M. de Polignac, que je devois lui faire rembourser, après que l'autorité souveraine l'en eût dépossédé de son propre mouvement?

Peut-il y avoir aucun doute sur cette question? Faire rentrer le Roi dans tous les engagemens domaniaux sous la seule réserve de rembourser la finance primitive qui n'a plus de proportion avec la valeur actuelle, a toujours paru une rigueur si excessive, si perturbatrice

du repos des familles, & ſi contraire à la bonne foi qui a préſidé aux tranſmiſſions de propriété, que l'avantage même qui pourroit en réſulter pour l'Etat, n'a pas ſuffi pour déterminer à en faire une loi générale ; mais exercer privativement contre un ſeul ce que le bien public même ne paroît pas autoriſer contre tous, c'eſt une oppreſſion ſi odieuſe & ſi exceſſivement inique, que je me glorifie d'être inculpé par l'Aſſemblée pour ne l'avoir pas imaginée.

Devois-je dire au Roi : « Sire, pour faire
» une choſe utile à vos finances & déférer au
» vœu de vos ſujets de Bordeaux, il convient
» que vous ſupprimiez le droit qui appartient à
» la maiſon de Polignac : mais ſans vous arrêter
» à ce qu'il lui rapporte ou doit lui rapporter,
» & ſans obſerver à ſon égard les principes
» d'équité conſtamment ſuivis à l'égard de tous
» les autres Engagiſtes de votre Royaume, il
» faut vous borner à lui rembourſer la finance
» payée par ſes auteurs il y a environ un ſiecle,
» quelque diſproportionnée qu'elle ſoit à la va-
» leur actuelle de ſa poſſeſſion » ?

Devois-je ajouter : » Il eſt vrai, Sire, que ſi
» j'annonce de votre part à M. de Polignac
» cette rigueur inuſitée, il pourroit me ré-
» pondre, que ſi l'on revient ainſi ſur le paſſé,
» il ſeroit juſte, par le même principe, que les
» terrains de la Bibliotheque du Roi & l'Hôtel
» de la Compagnie des Indes, vendus à

» prix par la maison de Nevers, & sur lesquels
» M. de Mancini, son grand-pere maternel au-
» roit eu, sans cette vente, de légitimes ré-
» pétitions à exercer, fussent rendus aujour-
» d'hui par le Roi, à la famille, moyennant la
» rentrée du prix de vente; mais, Sire, vous
» devez rejeter cette juste réciprocité, parce
» que vous êtes Roi, & que vos sujets ne
» peuvent pas contre vous ce que vous pouvez
» contre eux » ?

Voilà le langage qu'on me reproche de n'avoir pas tenu à Sa Majesté; voilà ce qu'on lui suppose qu'elle auroit pu écouter; & c'est parce que je n'ai pas parlé de la sorte, que je suis condamné comme Ministre prévaricateur par cette troupe de Satrapes populaires qui ne parlent que de liberté & n'exercent que tyrannie.

Mais, dit le Rapporteur, avoir fait croire au Roi que le produit annuel du droit de huitain étoit de 40,000 liv., tandis que M. de Polignac ne présentoit lui-même ce produit que pour 15 mille en 1782, c'est avoir trompé Sa Majesté par un exposé infidelle; & sur cela Grégoire s'écrie, *qu'il faut punir l'ex-Ministre prévaricateur;* son amendement est aussi-tôt adopté *par acclamation*; la vénale galerie bat des mains; & l'ingrat Lameth, pour acquérir le droit d'applaudir avec elle, déclare qu'il veut renvoyer au Roi tous ses bienfaits.

Faux organes de juſtice, vous qui condamnez un citoyen *par acclamation*, vous qui ſaiſiſſez ſans examen tout ce qui peut plaire à la populace, & qui annullez ſans délibérations des droits juridiquement acquis, ſi vous aviez voulu permettre à la vérité de s'expliquer, vous auriez ſu que quand, en 1782, M. de Polignac eſtimoit à 15 mille livres le revenu de ſon fief, il l'évaluoit d'après la ſeule idée qu'il pût en avoir pendant la durée d'un bail de 18 ans qu'il avoit paſſé en 1767 pour le droit du huitain formant la totalité de ce revenu; mais qu'après l'année 1785, ayant repris, à l'expiration du bail, la jouiſſance directe de ce même droit ſur lequel le fermier, plus attentif qu'on ne l'avoit été à en pourſuivre les recouvremens, avoit fait des profits conſidérables, il en avoit retiré dès la premiere année 25 à 26 mille liv.; qu'il étoit sûr que l'année ſuivante le produit s'éleveroit à 40 mille; & qu'il en avoit la preuve dans l'offre qu'une Compagnie lui avoit faite en 1784, de le lui acheter au prix d'un million. Pouvez-vous dire que j'aie trompé le Roi, lorſque je lui ai propoſé de prendre pour valeur eſtimative du droit qu'il lui avoit plu de ſupprimer, le terme le plus apparent d'une progreſſion de revenus, qui, eu égard à ce que doit être le huitieme du prix de tout ce qui ſe vend de poiſſon au principal marché d'une ville telle que Bordeaux, étoit évidemment ſuf-

ceptible de devenir par la ſuite beaucoup plus conſidérable ? Et quand il eſt certain que tout ce que je viens de dire, je l'ai dit au Roi, qui eſt mille fois plus capable de diſcerner le vrai que tous les Docteurs de l'Aſſemblée, leur appartient-il de venir dire aujourd'hui que j'ai fait à Sa Majeſté un expoſé infidelle, & qu'Elle s'y eſt laiſſée ſurprendre ?

Il me ſemble qu'il ne doit plus reſter aucun doute ſur les faits. Il falloit tout ce détail pour les éclaircir; il le falloit ſans doute, & cependant je rougis d'être réduit à employer ainſi mon temps à repouſſer des calomnies, tandis que l'Aſſemblée ne rougit pas de ſacrifier à de noires petiteſſes & à des vengeances privées, celui qu'elle devroit conſacrer tout entier à réparer, s'il étoit poſſible, les vaſtes ruines dont elle s'eſt environnée.

Je paſſe aux vices de formes, au défaut de pouvoir, & à toutes les nullités radicales du Décret dont il s'agit.

FORME.

Une condamnation eſt un Jugement; elle ſuppoſe donc des Juges.

Une reſtitution eſt une peine; elle ſuppoſe donc une inſtruction.

Un corps de délit pris dans l'exécution d'une déciſion du Roi, ſe reporte néceſſairement à celui qui l'a rendue; il ſuppoſe donc la Majeſté

Royale resſponſable à ſes Sujets de ce qu'elle a décidé.

Le décret annulle ce que le Monarque avoit ordonné; il ſuppoſe donc une autorité ſupérieure à la ſienne.

Or toutes ces ſuppoſitions ſont d'une fauſſeté manifeſte.

Le Jugement eſt rendu ſans Juges.

La condamnation pénale eſt prononcée ſans inſtruction.

Le traveſtiſſement d'une déciſion du Roi en corps de délit, eſt une offenſe à la Royauté.

Et la caſſation de cette déciſion, par l'Aſſemblée, eſt une témérité extravagante.

Je dis d'abord que le Jugement eſt rendu ſans Juges.

Les Membres de l'Aſſemblée ne ſont pas Juges. Par qui auroient-ils été inſtitués tels?

Eſt-ce par le Roi? Ils n'ont de lui aucune commiſſion; il ne les a pourvus d'aucun titre; le Monarque, ſource de toute Juſtice, n'en a pas confié l'adminiſtration à l'Aſſemblée, & l'Aſſemblée ne prononce pas même au nom du Monarque ſes chimériques Arrêts.

Eſt-ce par la Nation? Loin d'avoir jamais entendu que ſes Députés puſſent juger les affaires des Particuliers, elle le leur a expreſſément interdit, lorſqu'elle a déclaré dans les Cahiers que le pouvoir de juger ſeroit inviolablement réſervé aux Tribunaux à qui il eſt confié, ſans

qu'il pût y être dérogé sous aucun prétexte, ni par aucun genre d'évocation, de commission, d'attribution spéciale. En protestant contre l'usage de toutes ces voies insolites & extrajudiciaires, la Nation a plus que défendu à ses Mandataires de les employer eux-mêmes; ce qui est illégal dans le Souverain, est criminel dans les usurpateurs.

Est-ce donc par l'Assemblée elle-même que ses Membres auroient été établis Juges? Quand on admettroit qu'elle eût pu se revêtir légitimement d'un pouvoir que ses Commettans ne lui avoient pas délégué, & qu'ils lui avoient au contraire interdit, on ne pourroit pas même dire qu'elle l'ait fait, ni qu'elle l'ait voulu faire. Il n'est aucune de ses prétendues Lois par laquelle elle se soit attribué l'exercice du pouvoir judiciaire, quoiqu'elle l'ait exercé de fait en mainte occasion. Bien plus, elle a reconnu, elle a statué, elle a posé en principe constitutionnel, que le pouvoir judiciaire est essentiellement séparé du pouvoir législatif, ainsi que du pouvoir exécutif; & que chaque fois qu'ils se confondent, il y a tyrannie. Elle ne peut donc se faire Juge quand il lui plaît, sans violer ses propres principes; & ce serment tant répété, tant exigé, de garder la Constitution, elle la transgresse, elle y est parjure, toutes les fois qu'elle s'arroge le droit de juger.

Il est sacré, ce droit de juger les hommes, &

l'envahir eſt un ſacrilege; il eſt le premier attribut de la ſouveraineté, & ſe l'approprier eſt un crime de leſe-Souverain; ſeul il peut donner empire aux Miniſtres de la Loi, ſur les biens & ſur la vie des citoyens; prendre cet empire ſans être Miniſtre de la Loi, c'eſt ſe rendre coupable de vol & d'aſſaſſinat.

Quelle différence y a-t-il entre le voleur de grand chemin qui dépouille les voyageurs, & le faux Juge qui dépouille le propriétaire paiſible? ſi ce n'eſt que le faux Juge eſt beaucoup plus coupable, puiſqu'à la violence du fait il joint l'impoſture du titre, & que non-ſeulement il attaque la propriété, mais qu'il viole auſſi la Loi, qu'il attente à la ſouveraineté, qu'il profane le nom de la Juſtice. Il eſt d'ailleurs plus ſcélérat en proportion de ce qu'il eſt plus dangereux. On peut ſe défendre à force ouverte contre les brigands qui attaquent le poignard à la main; on ne le peut pas de même contre les ſpoliateurs traveſtis en Juges & armés de décrets. Il n'y a de reſſource que de les démaſquer & de les dénoncer au tribunal du public; je le fais, c'eſt à eux de répondre à mon accuſation.

Je dis en ſecond lieu, que la condamnation pénale a été prononcée ſans inſtruction.

Vous qui prétendez juger, ignorez-vous donc que la premiere regle de juſtice eſt de ne condamner perſonne ſans l'entendre? Nous avez-vous entendus, le Duc de Polignac & moi? Avons-nous

pu répondre aux allégations inconnues de celui qui a été tout-à-la-fois notre Dénonciateur, notre Partie & notre Juge ? Avons-nous même ſu ou pu prévoir qu'il dût être queſtion dans l'Aſſemblée d'affaires terminées depuis cinq ans par déciſion de Sa Majeſté, & qu'on en feroit inopinément un moyen d'attaquer notre fortune & notre honneur ?

Quel eſt donc le pays barbare où les pourſuites judiciaires ſe couvrent d'un voile impénétrable, & où la Juſtice a la même marche que la trahiſon ? Quelle eſt cette guerre ſauvage qui ſe fait ſans déclaration, avec des traits empoiſonnés, contre des citoyens en ſécurité dans leur retraite ? Par quelle inconſéquence l'Aſſemblée, lorſqu'elle veut contrefaire la voix des Tribuuaux, ſe diſpenſe-t-elle de la publicité d'inſtruction qu'elle leur a elle-même preſcrite ? Mais toujours le menſonge fuit la lumiere ; l'ignorance méconnoît les regles ; la paſſion les foule aux pieds ; & c'eſt le menſonge, c'eſt l'ignorance, c'eſt la paſſion qui ont dicté le Décret du 14 Février.

Je dis, troiſiemement, que faire un délit d'une déciſion du Roi, c'eſt outrager la Majeſté royale.

Juſqu'à l'exiſtence de l'Aſſemblée, on ne s'étoit pas aviſé d'inculper en Juſtice les Miniſtres du Roi ſur ce qui avoit été ſigné par Sa Majeſté ; & le Contrôleur-Général des Finances n'étoit pas plus reſponſable que les autres Miniſtres, depuis que, par la ſuppreſſion du titre & des fonctions

de Surintendant, il avoit cessé d'être Ordonnateur en son nom.

Tels étoient les anciens principes : un autre ordre a été introduit par l'Assemblée ; & un de ses Décrets a déclaré les Ministres du Roi responsables des faits de leurs départemens. Soit ; mais ce ne peut être que pour l'avenir. Une Loi nouvelle ne sauroit avoir un effet rétroactif ; & loin qu'on puisse induire des Décrets constitutionnels que la responsabilité des Ministres eût lieu antérieurement, ils prouvent plutôt le contraire. Car si l'Assemblée eût considéré cette responsabilité comme déjà établie, il n'étoit pas besoin qu'elle la prononçât ; & si elle l'a considérée comme n'existant pas, afin d'avoir le mérite de l'établir, elle ne peut pas la supposer préexistante, pour avoir un prétexte de me vexer.

Je trouve juste en principe que les Ministres soient rendus responsables de leur gestion. Je n'y ai aucun intérêt au futur ; & quant au passé, je n'ai aucune raison de craindre d'avoir à rendre compte de toutes les opérations qu'on peut m'attribuer, de tout ce qui a été libre de ma part.

Mais, premièrement, être responsable, c'est avoir à répondre : c'est donc être à l'abri d'être condamné sans être entendu.

Secondement, si je consens à répondre sur tout ce qui appartient à mon administration, ce n'est qu'en raison de la confiance que j'aurai dans la justice de ceux devant qui je pourrai expliquer

ma conduite publiquement & avec ſécurité ; je n'y ſuis point obligé envers l'Aſſemblée actuelle que j'ai mille raiſons de récuſer ; je n'y ſuis pas même tenu par ſes propres Décrets, puiſqu'ils ne frappent ni ne peuvent frapper ſur ce qui s'eſt paſſé avant que les Miniſtres fuſſent prévenus qu'ils ſeroient perſonnellement garans de ce qu'ils feroient & de ce qu'on leur feroit faire.

Juſques là, comme ils n'avoient que de ſimples repréſentations à objecter aux volontés ſouveraines, & qu'après les avoir épuiſées il ne leur reſtoit rien qu'ils puſſent alléguer pour raiſon perſonnelle de ſe refuſer à en être les inſtrumens, il ſeroit exceſſivement injuſte de les rendre garans & comptables de tous les actes de leur département, dont une partie pourroit avoir été ordonnée contre leur avis.

Il n'en eſt pas de même lorſque la reſponſabilité eſt, comme en Angleterre, une condition connue & prévue des fonctions miniſtérielles. Autant alors elle lie le Miniſtre envers la Nation, autant elle le délie envers le Monarque pour tout ce qu'il ne pourroit exécuter ou ſouſcrire ſans ſe compromettre.

Il eſt donc évident que ſi la reſponſabilité future des Miniſtres peut être regardée comme une Loi ſage & utile, leur reſponſabilité rétroactive ſeroit tyrannique & même impoſſible ; par conſéquent que toutes les fois que l'Aſſemblée attaque d'anciennes déciſions du Roi, c'eſt le Roi

lui-même qu'elle attaque, c'eſt à Sa Majeſté elle-même qu'elle demande compte, c'eſt ſur elle qu'elle oſe porter ſa cenſure.

Par une conſéquence ultérieure, je dis, quatriemement, que déclarer nul ce que le Roi a jugé, & caſſer ce qui a été ordonné par lui en ſon Conſeil, c'eſt s'arroger une autorité ſupérieure à la ſienne, & mettre le comble à la plus extravagante témérité. Cette propoſition eſt évidente par ſoi-même; mais comme de toutes les entrepriſes de l'Aſſemblée il n'en eſt pas qui, ſous une apparence de forme judiciaire, renferme une uſurpation plus violente que celle-ci, ni qui détrône le Roi plus ouvertement, il eſt néceſſaire de la préſenter au Public de maniere qu'il y faſſe toute l'attention qu'elle exige.

Cette Aſſemblée, qui a oublié depuis longtemps qu'elle n'exiſte que comme ayant été convoquée par le Roi, l'a ſucceſſivement dépouillé de toutes les prérogatives attachées à ſa Couronne. Elle l'a exclu de la Légiſlation; elle lui a ôté le droit de faire la guerre & la paix; elle l'a privé de celui de nommer les Juges & de ſurveiller l'adminiſtration de la Juſtice; elle a énervé dans ſes mains le pouvoir exécutif; elle ne lui a laiſſé ni le ſecours de ſa Nobleſſe, ni l'obéiſſance de ſes Troupes, ni l'emploi de ſes revenus.

Mais enfin, en rendant l'autorité royale abſolument nulle, l'Aſſemblée n'avoit pas prétendu juſqu'à préſent qu'elle l'eût toujours été; même

en arrachant au Monarque le pouvoir de décider, on ne contestoit pas la validité de ses anciennes décisions; en ne lui permettant plus d'être Roi, on ne disconvenoit pas qu'il l'eût été avant de cesser de l'être, & l'audace qui envahissoit l'exercice de sa puissance sembloit dumoins vouloir lui laisser encore un phantôme de supériorité.

Maintenant on ne conserve plus même cette apparence de considération pour la Majesté royale, ni d'égard pour ce qu'elle étoit. L'Assemblée casse, *annulle* en propres termes, déclare devoir être *regardé comme non avenu* ce qui a été ordonné par le Roi, ce qui a été enregistré authentiquement par ses Cours, ce qui a été consommé définitivement, exécuté depuis nombre d'années, & rendu, par le fait, irrévocable.

C'est là, qu'on y prenne garde, le plus énorme, le plus insolent & le plus dangereux de tous les attentats.

Les Arrêts du Conseil du Roi cassoient quelquefois ceux des Cours souveraines, parce que Sa Majesté, au nom de qui elles prononçoient, s'étoit réservé en leur confiant son autorité, le soin d'en surveiller l'usage. Sa Majesté seule pouvoit réformer ses propres décisions, revoir dans un Conseil ce qu'elle avoit statué dans un autre, & prononcer différemment sur de nouvelles instructions. Le recours au Prince contre le Prince lui-même étoit une dépendance de sa justice, comme l'exclusion de tout autre recours

contre ſes Arrêts étoit l'effet néceſſaire de ſa ſuprématie.

Telle étoit notre Conſtitution.

Aujourd'hui s'éleve au-deſſus du Roi & de ſon Conſeil je ne ſais quelle chimere de Tribunal indéfiniſſable qui foule aux pieds les déciſions émanées du Trône, qui briſe le ſceptre en briſant ſes Décrets, & qui, pourſuivant l'autorité ſuprême juſques dans les veſtiges de ce qu'elle fut, croit pouvoir anéantir non-ſeulement les actes, mais même les rétroactes de la ſouveraineté.

Qui êtes-vous donc vous qui vous prétendez ſupérieurs au Monarque Français? De quel front, ſous quel titre, en vertu de quelle délégation vous ingérez-vous de juger les Rois & de mépriſer leurs jugemens? A quel excès plus frénétique encore ne doit-on pas s'attendre de votre part, lorſque, caſſant les déciſions de votre Souverain comme vous caſſeriez celles des Officiers municipaux vos ſubalternes, vous vous arrogez implicitement le droit de faire comparoître Sa Majeſté devant vous, & de la mander pour vous rendre compte de ſes motifs? Qui peut annuller le jugement, peut ajourner le Juge.

Téméraires inſenſés! Si vous voulez qu'on vous croie les organes de la Nation, reſpectez donc ſon chef. Si vous vous dites les Repréſentans du peuple, conſervez donc quelque repréſentation de ſon antique & indeſtructible fidélité.

fidélité. Si vous prétendez agir pour le bonheur & la fureté des Citoyens, laiffez-leur donc la poffibilité de fe repofer fur quelques décifions.

Mais non, les infracteurs de la volonté générale n'en fauroient être les interpretes. En violant les mandats de la Nation, vous avez perdu fes pouvoirs. Vous n'êtes plus les Députés qu'elle s'étoit choifis; elle vous défavoue en défavouant vos attentats; le malheur public vous réprouve, & l'humanité même vous rejette de fon fein, qui friffonne d'horreur à la vue des forfaits que vous avez caufés & favorifés.

Jufques à quand, enfin, abuferez-vous de notre patience? Jufques à quand braverez-vous les vengeances du ciel & de la terre?... Je m'arrête, car le fang qui bouillonne avec fureur dans mes veines, quand je fonge à l'état où vous avez réduit le Roi & le Royaume, me feroit exhaler de trop violentes imprécations contre votre coupable exiftence.

Qu'on ne m'accufe ni d'excès dans ma colere, ni de dureté dans mes expreffions, ni d'imprudence dans l'éclat de mes démarches. Que ceux qui craignent gardent le filence; mais moi qu'on force de parler, je ne connois point la foible diffimulation, & je crois qu'il n'y a que des ames lâches ou infenfibles qui puiffent me trouver emporté. Voudroit-on que je refpectaffe ceux qui ne refpectent ni le trône, ni l'Autel, ni

la vérité, ni la juſtice? Je ne vois en eux qu'une cohorte ſéditieuſe dont j'abhorre la conduite; & fût-elle auſſi puiſſante qu'elle paroît l'être, elle ne ſauroit m'en impoſer. Sans doute ils peuvent beaucoup ſur mes jours; & aſſez de faits, tant à Londres qu'à Ausbourg, m'en ont averti. Mais ils ne peuvent rien ſur mon honneur; & ſi mes écrits me ſurvivent, ils éterniſeront leur honte.

O mes chers & trop puſillanimes compatriotes! c'eſt la crainte qui fait tous nos malheurs, & ils ceſſeront avec elle. C'eſt aux ſeuls coupables à trembler. N'eſt-il pas bientôt temps de revenir de ce vain effroi qui nous glace; de nous réveiller d'une léthargie pendant laquelle on nous déchire, de ſortir de la funeſte apathie qui nous empêche de voir dans l'horrible oppreſſion exercée ſur quelques individus, les conſéquences encore plus horribles qui menacent la généralité des citoyens?

Ce ſont ces conſéquences qu'il me reſte à montrer.

Conséquences générales.

L'authenticité des Tribunaux de Juſtice, & la ſtabilité des déciſions en dernier reſſort ſont les fondemens de la ſureté publique; elles en ſont même les conditions néceſſaires.

L'inſtitution des Juges ne peut émaner que

du Souverain même, au nom & à la décharge de qui la juſtice eſt rendue. Leur miniſtere eſt ſaint, leur caractere doit être légal, leur titre inamovible, l'exercice de leurs fonctions libre & indépendant ; il faut que leur compétence ſoit aſſez générale pour n'être ſuſpecte d'aucune perſonnalité ; il faut que leurs jugemens ſoient précédés d'inſtruction publique ; il faut enfin que l'exécution de ces jugemens ſoit garantie par des lois invariables, & maintenue par une autorité ſupérieure à toute réſiſtance.

Si celui qui fait la loi en fait auſſi l'application judiciaire aux cas particuliers, il eſt deſpote ; ſi celui qui juge n'eſt point inſtitué légalement, c'eſt un intrus criminel ; ſi la puiſſance ſouveraine s'empare des fonctions des Tribunaux, déroge à leur compétence & anéantit arbitrairement leurs déciſions, l'ordre public eſt renverſé, il n'y a plus de ſécurité dans l'Etat, plus de repos dans les familles, plus de confiance dans la juſtice.

Ces maximes ſont inconteſtables & de tous les pays. C'eſt donc d'après elles qu'il faut apprécier la conduite de l'Aſſemblée & ſes conſéquences.

J'ai déjà prouvé qu'elle n'avoit aucun pouvoir de juger ; qu'elle ne le tenoit ni du Roi, ni de la Nation, ni de ſes propres lois.

Et cependant on l'a vu en nombre d'occaſions

évoquer des affaires, & les juger sans forme; trancher par ses Décrets des questions d'intérêt particulier, se faire apporter des procédures, & les annuller.

Un procès criminel, un procès de crime de lese-Majesté, un procès le plus important qu'il y ait jamais eu dans la Monarchie, on l'a vu, parce qu'il intéressoit plusieurs de ses Membres, le retirer des mains d'un Tribunal Judiciaire, le saisir & l'étouffer.

Ces différens Comités embrassent tout, & lui servent à connoître de toutes les matieres.

Veut-elle découvrir, tourmenter & faire emprisonner sans jugement les Citoyens dont les opinions sont contraires aux siennes? Elle a un *Comité des Recherches.*

Veut-elle se faire rendre compte des procédures qu'elle évoque, & dont aucune ne devroit être soumise à sa discussion? Elle a un *Comité des Rapports.*

Veut-elle attaquer des droits dépendans des traités, expolier ceux qui en réclament l'exécution, & intervertir les stipulations sous la foi desquelles une Province démembrée de l'Empire a été réunie à la Couronne? Elle a un *Comité Diplomatique.*

Pour bouleverser les Juridictions Ecclésiastiques, & fixer les salaires qu'il lui plaît d'accorder aux Ministres de la Religion, elle a un *Comité du Clergé.*

Pour décompoſer toute l'adminiſtration de la Juſtice, inſtituer ou deſtituer les Juges, organiſer ou déſorganiſer les Tribunaux, elle a un *Comité Judiciaire.*

Elle en a un *Militaire* & un de *Marine*, qui reglent, à leur gré, les rangs & les traitemens des Officiers de terre & de mer.

Elle en a un de *Féodalité*, pour l'anéantiſſement des droits des Seigneurs, & la violation de pluſieurs genres de propriétés.

Elle en a un de *Finances*, qui, en déſordonnant celles de l'Etat, influe auſſi ſur celles des particuliers, décide les rembourſemens dus, liquide les Offices ſupprimés, & prononce ſur ce qui intéreſſe les contribuables.

Elle en a un de *Penſions*, pour détruire, ſuivant ſa fantaiſie, les bienfaits du Roi, & priver de grâces acquiſes depuis long-temps, ceux qui ayant mérité la bienveillance de Sa Majeſté n'ont point de part à celle de M. Camus.

Elle a, enfin, un *Comité des Domaines* pour inquiéter les Engagiſtes, mettre leur fortune dans ſa dépendance, & diſpoſer du patrimoine de la Couronne, ſans aucun égard à la volonté royale.

Ainſi, dans la diſtribution de ſes travaux, qu'on peut appeler le tableau de ſes envahiſſemens, l'Aſſemblée a étendu ſon étrange juridiction ſur toutes les conditions, elle a ſoumis à ſa volonté abſolue, le ſort des particuliers de tous les Etats.

Il ne lui reſtoit plus qu'à entreprendre auſſi ſur le paſſé, à s'arroger la réviſion des Arrêts rendus avant ſon exiſtence, & à détruire des déciſions du Roi, exécutées depuis pluſieurs années.

C'eſt ce que l'Aſſemblée vient de faire. Il ne s'agit plus, en ce moment, de conſidérer avec quelle atrocité elle l'a fait envers M. de Polignac, & envers moi; il s'agit de l'intérêt public, & c'eſt pour lui que je veux faire ouvrir les yeux ſur les conſéquences de ce dernier degré d'uſurpation judiciaire, par lequel l'Aſſemblée a étendu ſa domination ſur tous les actes de la ſociété, ſur toutes les fortunes des citoyens, ſur tout ce qui peut être ſujet au jugement des hommes.

En effet, puiſque l'Aſſemblée ſe croit en droit de caſſer les Arrêts émanés du Conſeil du Roi, qui avoit le pouvoir de réformer ceux des différentes Cours ſouveraines du Royaume, elle s'attribue à plus forte raiſon le droit de caſſer auſſi les Arrêts de ces différentes Cours; & par conſéquent une juridiction univerſelle & rétroactive, qui englobe, ſans exception, tous les genres de matieres, & ſe porte ſans bornes ſur toutes les époques, car on ne voit pas où elle pourroit s'arrêter.

Je n'apperçois même pas ce qui pourroit empêcher l'Aſſemblée de revenir ſur le jugement des procès criminels, auſſi bien que ſur les déciſions civiles. Cela eſt horrible à penſer. Mais n'a-t-elle

pas déjà fait voir qu'elle croit en avoir le droit, lorſqu'elle a rejugé l'Abbé Raynal ? Et d'ailleurs, quelle raiſon y a-t-il pour, qu'après avoir franchi toutes les regles & uſurpé tous les pouvoirs, on ne ſe croie pas permis tout ce qu'on voudra ?

Nous voilà donc livrés, corps & biens, à la merci d'une Aſſemblée qui, livrée elle-même à la fougue des paſſions, reſſemble preſque toujours à une mer agitée ; qui décrete par élan, qui juge par clameur, dont les mouvemens dépendans du choc de deux partis continuellement en guerre, ſont néceſſairement convulſifs, & dont les délibérations tumultueuſes dominées par les vociférations d'une Galerie délirante, n'ont ſouvent pour réſultat dans les matieres les plus importantes, que le vœu d'une aveugle populace.

Il y a tant d'exemples de cette influence populaire ſur l'Aſſemblée, & ils ſont ſi connus, que je puis me diſpenſer d'en citer aucun : mais je ne ſaurois m'empêcher de dire un mot ſur ce que je viens d'apprendre de la ſuppreſſion des droits d'entrée des Villes dans tout le Royaume, ordonnée dernierement par la crainte qu'avoit inſpiré ſubitement l'apparence d'une inſurrection dans un des fauxbourgs de Paris. Ces droits, tant pour la Capitale, que pour les Provinces, produiſoient par an, autant que ma mémoire peut me le rappeler, de 40 à 50 millions. Eſt-il rien qui marque plus viſiblement l'eſprit de vertige, que de ſacrifier,

dans la détreſſe où l'on eſt, un produit auſſi conſidérable, pour appaiſer une échaffourée de la populace? On ne ſaura bientôt ce qu'il y a de plus funeſte, ou de l'audace de l'Aſſemblée, ou de ſes terreurs. Faut-il donc que chaque fois qu'elle s'effraie, l'Etat perde cinquante millions de revenu?

Mais qui ne frémiroit pas, en ſongeant que tout ce qu'il eſt, & tout ce qu'il poſſede, peut dépendre des bouraſques d'une Aſſemblée qui ſe conduit de la ſorte? Eſt-il un ſeul citoyen qui ſoit sûr de conſerver ſa fortune & ſa réputation, une ſeule famille qui puiſſe compter ſur les actes conſtitutifs de ſon repos, lorſque tous les Tribunaux & tous les jugemens, tant préſens, que paſſés, ſont abandonnés aux fureurs de cette hydre de Juſtice, à mille têtes, qui ſe jette ſur tout ce qui la choque, qui déchire tout ce qui l'offuſque, qui fait des bleſſures mortelles à tout ce qu'elle touche?

Combien de Maiſons en France tiennent une grande partie de leur exiſtence des libéralités du Trône, ou des gains faits ſur l'Etat? Pourquoi ſe croiroient-elles à l'abri de ce que la Maiſon de Polignac éprouve? Pourquoi les Sully, les Luynes, les Richelieu, les Nivernois, les Colbert, les Noailles, les Villeroy, les Fleury, les Choiſeul, jouiroient-ils avec ſécurité du fruit des bienfaits & des récompenſes que leurs ancêtres on

reçus des Souverains ? Pourquoi feroient-ils plus tranquilles ceux qui fe font enrichis, eux ou leurs auteurs, dans la finance ; les la Borde, les héritiers Beaujon, les héritiers Montmartel, tous ceux enfin, qui ont fait une grande fortune dans des places, quelque légitimement que ce puiffe être ?

Aucun d'eux n'eft à l'abri des recherches de quelque Comité malveillant ; aucun n'eft sûr d'éviter la dénonciation d'un harangueur jaloux de popularité ; aucun ne peut revendiquer, ni l'autorité de la chofe jugée, ni la faveur de la longue poffeffion. Le droit public & particulier ne tient plus en France qu'à la maniere de voir de l'Affemblée, & à l'impulfion qui y domine.

Ce n'étoit pas affez pour elle d'avoir enlevé à la Nobleffe les droits de fa naiffance, aux Magiftrats leur état, au Clergé fes biens, aux Miniftres de la Religion leurs fonctions apoftoliques, il falloit encore que fa manie de détruire allât jufqu'à rompre le fceau formé par la main du temps, & qu'après avoir rendu l'époque de nos jours la plus malheureufe qui ait jamais exifté, elle fît refluer jufques fur les générations précédentes, les funeftes effets du défordre actuel.

Vit-on jamais un tel abus de pouvoir, un tel renverfement de tout ordre judiciaire ? Le Parlement Cromwel n'a rien fait de femblable : s'il l'eût tenté ; s'il eût ofé envahir les fonctions des Tribunaux de Juftice, le Peuple Anglais l'auroit ex-

terminé. Pour trouver des exemples de pareilles horreurs, il faut remonter au temps des proſcriptions de Sylla, de Marius, de Néron.

Vous qui n'êtes pas dans l'ame, les complices de ces funeſtes iniquités auxquelles vous ſemblez concourir ; vous qui avez trop d'humanité pour ne pas gémir de ce qui la révolte ; trop d'eſprit pour ne pas ſentir que l'excès même des uſurpations en rend la durée impoſſible ; trop de patriotiſme, pour ne pas déſirer la fin d'un déſordre qui précipite le Royaume dans une anarchie abominable, hâtez-vous donc de vous ſouſtraire du tourbillon frénétique qui vous entraîne ; hâtez-vous de réparer, par tous les moyens qu'une réſipiſcence courageuſe pourra vous ſuggérer, ce que l'égarement d'une fauſſe théorie, l'enthouſiaſme d'un mieux idéal, ou le torrent des opinions dominantes, vous a fait commettre contre votre propre fidélité, & contre la tranquillité publique. N'attendez pas que le déſeſpoir de la vertu s'arme enfin contre les attentats de l'audace, & qu'une violence défenſive, qu'il eſt impoſſible de retenir toujours, oppoſe des remedes cruels à des maux déchirans : prévenez l'éclat de l'orage affreux qui gronde de tous les côtés ; & lorſqu'il eſt poſſible encore de concilier les vues bienfaiſantes du Roi envers ſes peuples, avec ſes devoirs indélébiles envers le Trône & l'Autel, prévenez l'extrêmité fatale qui livreroit tout à la déciſion de la force,

& qui feroit crouler avec un fracas épouvantable, sous le poids des Puissances confédérées par la raison, l'édifice informe que des mains séditieuses érigent sur l'erreur, au milieu des cris & de la confusion des langues.

LETTRE *de M. le Duc* DE POLIGNAC.

Venise, le 14 Mars 1791.

Puisque vous êtes déterminé, Monsieur, à répondre au Décret du 14 Février dernier, & que vous désirez des éclaircissemens sur des faits contenus dans ce Décret, qui regardent personnellement Madame de Polignac & moi, je vais avoir l'honneur de vous les donner, autant que ma mémoire pourra me le permettre.

Absent depuis les troubles de ma Patrie, je n'ai sous les yeux aucun des papiers qui me feroient nécessaires dans le moment.

Appelé à la Cour par les bontés de mes Souverains, je me suis vu, dès l'année 1776, obligé de faire une dépense fort au-dessus de mes moyens; Leurs Majestés le sentirent, & voulurent bien s'occuper d'y suppléer, d'abord par une pension, & bientôt après par une grâce plus solide, & qui pût, tout-à-la-fois, remplacer les fonds que j'avois consommés à la Cour, & assurer, pour l'avenir, à Madame de Polignac & à moi, ainsi qu'à mes enfans, un accroissement de fortu-

ne, qui dût prouver à jamais l'eſtime de Leurs Majeſtés pour nous : le Roi ordonna qu'il ſeroit cherché une Terre ou un Domaine, dont l'acquiſition me mettroit en état d'y reporter la ſubſtitution des biens que j'avois en Italie, & que je voulois vendre, pour payer les dettes que je contractois tous les jours.

Le Comté de Bitche fut d'abord propoſé; mais il nous parut trop conſidérable, & nous demandâmes Féneſtranges, Domaine de 60 à 70 mille livres de revenu, ainſi qu'il fut évalué par M. Joly de Fleury, alors Miniſtre de la finance: différens modes d'acquiſition furent ſucceſſivement propoſés; le dernier, & le ſeul réaliſé, fut réglé par l'Arrêt du Conſeil du 2 Juin 1782, adreſſé à la Chambre des Comptes de Lorraine, qu'il commet pour l'aliénation, en notre faveur, du Domaine de Féneſtranges, au prix de 1,200,000 livres.

Le revenu de ce domaine & une penſion de 80 mille livres, réverſible à Madame de Polignac, furent les moyens que la bonté de Leurs Majeſtés employa pour ſuppléer à la diſproportion qu'il y avoit entre notre revenu, y compris les appointemens de nos places, & la dépenſe que nous étions forcés de faire; tout fut réglé avant votre avénement au Miniſtere, & vous ſavez, Monſieur, que pendant ſa durée, nous ne pensâmes point à ſolliciter aucune nouvelle grâce pécuniaire: car on ne

peut pas regarder comme telle ma nomination à la place de Directeur général des Postes, que je n'ai conservée que dix-huit mois.

L'ordonnance de 100 mille livres, qui fut délivrée en 1784, servoit de complément au prix du Palais Mancini, réglé par Arrêts du Conseil, rendus au rapport de vos prédécesseurs.

L'ordonnance de 60 mille liv. a été principalement destinée à donner des encouragemens pour les Haras dans les Provinces que je parcourus en 1785. Les propriétaires des plus belles especes reçurent des gratifications, tant dans le Poitou, que le pays d'Aunis, la Guienne, le pays de Soule, la Navarre, le Béarn, la Bigorre & le Rouergue : les comptes de mon administration des Haras, prouvent suffisamment que je n'en ai pas prodigué les fonds, puisqu'après avoir fait pendant trois années consécutives de très-grandes acquisitions de chevaux, afin d'embellir plus promptement les races qui s'abâtardissent tous les jours, j'ai laissé en fonds de caisse, au *31 Décembre* 1789, 241,456 liv. 4 sous 2 deniers, ainsi que e constate la reconnoissance qu'en a donné le Comité de Liquidation au Commissaire des Haras.

Quant au droit de Huitain, dépendant du fief de Puy-Paulin, ce que j'ai eu l'honneur de vous attester, lorsque la ville de Bordeaux en sollicita l'abolition, n'a rien perdu de sa vérité. Je pensois alors avec tous ceux qui avoient quelques con-

noiſſances de ce droit, qu'il me vaudroit au moins 40 mille livres de produit annuel ; j'étois d'autant plus fondé dans cette croyance, qu'une Compagnie m'en avoit offert un million, & qu'avant le rétabliſſement de plusieurs droits négligés, & dont la rentrée s'effectuoit peu à peu, le fief m'a rapporté 25 à 26 mille livres dès la premiere année d'une régie pour mon compte, après l'expiration d'un bail de dix-huit ans : donc, après la rentrée de ces différens droits, il étoit plus que probable que le revenu dépaſſeroit 40 mille liv.

Je réſume actuellement, Monſieur, tout ce qui compoſoit, pendant que j'étois à la Cour, le revenu que je tenois des bontés de Leurs Majeſtés, à quelque titre que ce fût, & les dates de ces bienfaits.

Obtenu le.... 1776.

1°. La place de premier Ecuyer de la Reine, évaluée à une ſomme fixe, pour tenir lieu de toutes dépenſes de chevaux, livrées, &c. & des appointemens, ci . . . . 80,000 l.

Le 2 Juin 1782.

2°. Le Domaine de Féneſtranges, depuis les augmentations que j'y ai faites, frais de recette & charges déduites, ci . . . . 70,000 l.

Le 25 Octobre 1782.

3°. La place de Gouvernante des Enfans

de France, tout ce qui en formoit les émolumens compris, ci. . . . . 50,400 l.

En Mai ou Juin 1789.

4°. Une pension sur le Trésor Royal, ci. . . . . 80,000 l.

Le 1er. Janvier 1786.

5°. La direction générale des Postes me valoit 50,000 liv. ; mais je n'ai eu cette Administration que dix-huit mois, ci. . . . . Mémoire.

Le premier Janvier 1786, la survivance m'en avoit été accordée long-temps auparavant.

6°. La Direction générale des Haras, ci. 12,000 l.

Total. . . . . 292,400 l.

De toutes les sommes énoncées, que me reste-t-il? Rien, d'après les Décrets de l'Assemblée; & si j'étois obligé de payer 800,000 livres au Contrôleur des bons d'Etat, il faudroit que le peu de bien qui me reste fût vendu, & il ne peut l'être qu'en annullant la substitution dont il est grevé : cette propriété se trouve donc, pour le moment, sous la protection des loix, & je ne peux la perdre, que si on en fait de nouvelles, & qu'on leur donne encore des effets rétroactifs.

Ce qui m'affecte le plus, parce que j'ai détérioré le bien de mes enfans, en croyant l'améliorer, c'est l'extinction de la substitution des biens que

j'avois en Italie, & dont j'ai consommé les fonds, sur la foi de décisions solennelles, qui rendoient solide le transport que j'en avois fait, sur la quittance de finance de Féneftranges. Voilà donc ce que j'aurai retiré de seize années, appelées le temps de ma faveur !

Ce sont là, Monsieur, tous les renseignemens que ma mémoire me fournit : n'ayant pu prévoir jusqu'à quel point la malignité me poursuivoit, je ne me suis pas prémuni des moyens de défense, dont je ne croyois pas devoir jamais me servir : mais les éclaircissemens que j'ai l'honneur de vous envoyer, me paroissent suffisans pour démontrer l'injustice que j'éprouve, quand ils seront employés avec ce charme, cette clarté de style, & ce caractere de vérité qu'on trouve toujours dans vos Ecrits. L'estime & l'amitié m'ont attaché à vous dans les temps de mon bonheur ; ces liens sont encore resserrés par le ressentiment de l'injure que nous éprouvons tous deux. Recevez donc, Monsieur, les assurances de mon tendre attachement, réuni aux sentimens d'estime & d'admiration qui sont dus à votre fidélité, à votre courage & à vos grands talens.

Signé le Duc DE POLIGNAC.